

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

103-19-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

JOAN E. ZED

JOAN E. ZED

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

ALLAN J. LEVINE

ALLAN J. LEVINE

RESPONDENT

INTIMÉ

- and -

- et -

PETER J.C. WHITE

PETER J.C. WHITE

RESPONDENT

INTIMÉ

- and -

- et -

DAVID M. LUTZ

DAVID M. LUTZ

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
April 14, 2021

Date de l'audience :
le 14 avril 2021

Date of decision:
April 15, 2021

Date de la décision :
le 15 avril 2021

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Joan E. Zed, on her own behalf

Joan E. Zed, en son propre nom

For the Respondents:
David M. Lutz, Q.C.

Pour les intimés :
David M. Lutz, c.r.

DECISION

[1] The motion for the Court to accept audio recordings of Allan J. Levine’s oral testimony from a hearing held at the Court of Queen’s Bench, Saint John, on January 10, 2018, and March 22, 2019, in place of “the alleged official transcript” is dismissed. According to Mrs. Zed, she received the official transcript and observed numerous errors. She received the corrected transcript “on or about April 8, 2021.” Both transcripts were provided to the Court. Having compared the oral testimony contained on the CD provided by Mrs. Zed to the corrected transcript, I have found nothing that would in any manner impact upon the trial judge’s findings, or any errors that affect the substance of the testimony. The Court will accept the transcript as corrected for the sole purpose of the appeal being heard on April 27, 2021.

[2] The request for a declaration that the transcript is “inaccurate in parts” and is “not a true copy of the audio recordings” is denied.

[3] Mr. Lutz, counsel for the respondents, requested the Court to strike paragraph (c) from the relief sought in the Notice of Motion, the request for a declaration regarding Mr. Lutz’s alleged actions. Paragraph (c) is struck.

[4] One set of costs is awarded to the respondents in the amount of \$2,000, payable forthwith by Mrs. Zed.

[5] As this matter is scheduled to be heard on April 27, 2021, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that this decision be published first in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

DÉCISION

- [1] La motion visant l'acceptation par la Cour des enregistrements audio du témoignage oral de Allan J. Levine rendu lors d'une audience tenue à la Cour du Banc de la Reine à Saint John le 10 janvier 2018 et le 22 mars 2019 au lieu de [TRADUCTION] « la présumée transcription officielle » est rejetée. Selon M^{me} Zed, elle a reçu la transcription officielle et a observé de nombreuses erreurs. Elle a reçu la transcription corrigée [TRADUCTION] « le 8 avril 2021 ou vers cette date ». Les deux transcriptions ont été fournies à la Cour. Après avoir comparé le témoignage oral contenu sur le CD fourni par M^{me} Zed et la transcription corrigée, je n'ai rien trouvé qui pourrait de quelque façon que ce soit avoir une incidence sur les conclusions du juge du procès. Je n'ai pas non plus trouvé d'erreurs ayant un effet sur le contenu du témoignage. La Cour acceptera la transcription corrigée pour les seules fins de l'appel qui sera entendu le 27 avril 2021.
- [2] La demande visant à obtenir une déclaration portant que la transcription est [TRADUCTION] « partiellement inexacte » et n'est [TRADUCTION] « pas une copie conforme des enregistrements audio » est rejetée.
- [3] M^e Lutz, en qualité d'avocat des intimés, a demandé à la Cour de radier le paragraphe c) de la mesure réparatoire sollicitée dans l'avis de motion, soit la demande visant à obtenir une déclaration portant sur les actions alléguées de M^e Lutz. Le paragraphe c) est radié.
- [4] Les intimés ont droit à une masse de dépens de 2 000 \$, payable immédiatement par M^{me} Zed.
- [5] Comme la présente affaire doit être entendue le 27 avril 2021, j'ordonne, en application du par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, que la présente décision soit publiée d'abord dans la langue anglaise, puis, dans les meilleurs délais, dans la langue française.